



Monsieur
Bruno Perroud
Député
Route de Drône 37
1965 Savièse

Date 08 AOÛT 2018

**Quelle base légale pour construire en zone agricole protégée ?
Votre question écrite No 41 du 05.03.2018**

Monsieur le Député,

En date du 5 mars 2018, vous avez déposé sur le bureau du Grand Conseil une question écrite par laquelle vous invitiez le Conseil d'Etat à répondre à la question en lien avec l'objet cité en marge à laquelle sont apportés nos réponses, compléments d'information et précisions par la présente.

Au préalable, il convient de relever que ce projet a été autorisé par la Commission cantonale des constructions (CCC). Or, pour rappel, celle-ci est parfaitement indépendante du Conseil d'Etat d'un point de vue décisionnel (art. 21 Ordonnance sur les constructions).

Sous cette réserve, le Conseil d'Etat peut toutefois vous rappeler que, **en zone agricole**, les constructions servant à la préparation, au stockage ou à la vente sont en principe conformes à la zone agricole (art. 16a LAT et art. 34 al. 2 OAT). Ainsi, des espaces de ventes et de promotion de produits viticoles peuvent, sous certaines conditions (surfaces mesurées, emplacement, typologie de l'exploitation, etc.), se révéler conformes à la zone agricole.

Ensuite, il convient de relever que, **en zone agricole protégée**, il est possible d'envisager la construction d'installations et équipements qui sont indispensables à l'exploitation agricole. Cela étant, une attention particulière doit être portée concernant la préservation de certaines caractéristiques essentielles du paysage et de la nature (art. 32 Loi cantonale concernant l'application de la LAT, LcAT ; art. 74 RCCZ de Sion). Une appréciation circonstanciée du projet se fait de cas en cas, sur la base d'un concept « nature et paysage » établi par un bureau spécialisé et après une analyse détaillée des services cantonaux spécialisés.

D'un point de vue de **la procédure**, lorsqu'un projet se situe en zone agricole protégée, la Commission cantonale des constructions examine attentivement la demande et requiert des préavis des services spécialisés en matière d'agriculture, d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage. *Pour l'aspect agricole*, le requérant doit démontrer la nécessité de disposer de tels espaces à l'endroit projeté et exposer toutes les caractéristiques de son exploitation. *Pour l'aspect « nature et paysage »*, le requérant doit fournir un concept d'aménagement et un plan détaillé des aménagements « nature et paysage », ceci afin d'assurer la préservation de certaines caractéristiques essentielles du paysage et de la nature. C'est sur la base de ces documents du requérant et d'un bureau spécialisé ainsi que sur la base des préavis des services cantonaux spécialisés que la Commission cantonale des constructions rend sa décision.



En conclusion, nous pouvons vous répondre que

- La CCC est l'autorité compétente pour statuer sur un tel projet et, pour rappel, elle est parfaitement indépendante d'un point de vue décisionnel.
- Les espaces de vente et de promotion pour les produits viticoles sont, sous certaines conditions, conformes à **la zone agricole** (art. 16a LAT et 34 al. 2 OAT).
- Enfin, en zone agricole protégée, certaines installations viticoles peuvent se révéler conformes (art. 32 LcAT ; art. 74 RCCZ de Sion). La préservation de certaines caractéristiques liées au paysage et à la nature est examinée au cas par cas, en fonction des caractéristiques particulières du site, et sur la base d'un concept d'aménagement « nature et paysage ».

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre satisfaction et en vous remerciant de votre question, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire